

ACTOBA

Base juridique Médias et Réseaux de Communication

w w w . a c t o b a . c o m

Cour d'appel de Paris, 4^{ème} ch., 6 avril 2005

APPELANTS

S.A. STE EDITIONS CERCLE D'ART ayant son siège 10 rue Sainte Anastase 75003 PARIS agissant en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège représentée par la SCP BOMMART-FORSTER, avoués à la Cour assistée de Me Jean-Pierre BLESBOIS, avocat au barreau de PARIS, toque : D 1183

Monsieur MARCEL SALINAS 382 north taylor avenue Apptl .E. SAINT LOUIS MISSOURI (ETAT UNIS)représenté par la SCP BOMMART-FORSTER, avoués à la Cour assisté de Me Jean-Pierre BLESBOIS, avocat au barreau de PARIS, toque : D 1183

INTIMES

Madame Monique Rose-Marie Marguerite DANNER née PINCHARD exerçant sous l'enseigne GALERIE DU MUSEE / demeurant 23 rue de Rungis 75013 PARIS représentée par la SCP EDOUARD ET JEAN GOIRAND, avoués à la Cour assistée de Me Marc DEMARET, avocat au barreau de PARIS, toque : L 139

Monsieur LEVY VICTOR exerçant sous l'enseigne STEPHEN PROMO-CERAM 54 avenue de la Motte Piquet 75015 PARIS non comparant, non représenté à l'audience Monsieur MONSIEUR RUIZ PICASSO CLAUDE en sa qualité d'administrateur de la succession PICASSO 31 quai Anatole France 75007 PARIS représenté par la SCP NABOUDET - HATET, avoués à la Cour, assisté de Me Jean-Jacques NEUER, avocat au barreau de PARIS, toque : C 362

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 01 Mars 2005, en audience publique, devant la Cour composée de:

Monsieur Alain CARRE-PIERRAT, Président
Madame Marie-Gabrieile MAGUEUR, Conseiller
Madame Dominique ROSENTHAL-ROLLAND, Conseiller

qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Melle Esther KLOCK

ARRET :

REPUTE CONTRADICTOIRE

- prononcé publiquement par Monsieur Alain CARRE-PIERRAT, Président

- signé par Monsieur Alain CARRE-PIERRAT, président et par Madame Jacqueline VIGNAL, greffier présent lors du prononcé.

Vu l'appel interjeté, le 30 janvier 2004, par la société EDITIONS CERCLE D'ART et Marcel SALIN AS d'un jugement rendu le 14 novembre 2003 par le tribunal de grande instance de Paris qui a :

* déclaré recevable l'intervention volontaire de Marcel SALINAS,

* déclaré Claude RUIZ PICASSO irrecevable à agir en annulation de l'acte du 29 janvier 1970,

* débouté les appelants de l'ensemble de leurs demandes,

* débouté Claude RUIZ PICASSO de ses prétentions,

* rejeté tout autre demande, fin ou prétention,

* condamné la société EDITIONS CERCLE D'ART à verser à Monique DANNER et à Claude RUIZ PICASSO, chacun, la somme de 2.500 euros, ainsi qu'aux dépens ;

Vu les dernières conclusions signifiées le 18 janvier 2005, aux termes desquelles, la société EDITIONS CERCLE D'ART et Marcel SAUNAS, poursuivant la confirmation du jugement déféré en ce qu'il a déclaré la succession Picasso irrecevable en son action en nullité à rencontre de l'acte de cession du 29 janvier 1970 et l'a déboutée, ainsi que Monique DANNER, de l'ensemble de ses demandes, sollicitent de la

Cour, pour le surplus, l'infirmité de ce jugement, et, de :

* juger que les 29 lithographies de Marcel SALINAS, publiées en 1971, par la société EDITIONS CERCLE D'ART, sous le titre PORTRAITS IMAGINAIRES, constituent tant par leur exécution que par leur mode d'expression des oeuvres originales au sens de l'article L. 112-3 du Code de la propriété intellectuelle,

* juger que la reproduction sans autorisation de ses oeuvres ainsi que la commercialisation sont constitutives de contrefaçon,

* interdire à Victor LEVY et Monique DANNER de fabriquer, distribuer et vendre les reproductions de ses oeuvres sous astreinte de 15 000 euros par infraction constatée à compter de la signification de l'arrêt à intervenir,

* condamner solidairement Victor LEVY et Monique DANNER à verser à la société EDITIONS CERCLE D'ART une somme de 240 000 euros à titre de dommages et intérêts, ainsi qu'au paiement à Marcel SALINAS d'une somme de 15 000 euros en réparation de l'atteinte portée à l'intégrité de son oeuvre,

* interdire à Claude RUIZ PICASSO, es qualités d'administrateur de la succession Picasso, d'autoriser la reproduction, la diffusion et l'exploitation des oeuvres de Marcel SALINAS et ce, tant en France qu'à l'étranger, sous astreinte de 15 000 euros par infraction constatée à compter de la signification de l'arrêt à intervenir,

* condamner la succession Picasso à verser à la société EDITIONS CERCLE D'ART la somme de 270 900 euros à titre de dommages et intérêts et renvoyer, pour le surplus, aux conclusions de tel expert qu'il plaira à la cour de désigner avec pour mission de déterminer le nombre, la nature et l'étendue des autorisations de reproduction et d'exploitation accordées par la succession Picasso sur les lithographies de la série intitulée PORTRAITS IMAGINAIRES, l'identité de leurs bénéficiaires ainsi que le chiffre d'affaires illicite qui en est résulté tant en France qu'à l'étranger,

* ordonner la publication du dispositif de l'arrêt à intervenir dans cinq quotidiens ou périodiques au choix de Marcel SALINAS et aux frais solidairement avancés par Victor LEVY, Monique DANNER et Claude RUIZ PICASSO, es qualités d'administrateur de la succession Picasso, dans la limite de 1500 euros HT,

* les condamner sous la même solidarité à payer à la société EDITIONS CERCLE D'ART

une somme de 10 000 euros HT, ainsi qu'à Marcel SALINAS une somme de 2.500 euros HT, au titre des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, et en tous les dépens de première instance et d'appel ;

Vu les uniques conclusions signifiées le 17 septembre 2004, par lesquelles Claude RUIZ PICASSO, poursuivant la confirmation du jugement déferé en toutes ses dispositions qui lui sont favorables et l'infirmité en celles qui lui sont défavorables, demande à la Cour de :

* déclarer, au visa des articles 66 et 325 du nouveau Code de procédure civile, irrecevable l'intervention volontaire de Marcel SALINAS,

* juger, au visa des articles L. 131 -3 du Code de la propriété intellectuelle et 1382 du Code civil, que l'acte du 29 janvier 1970 constitue un acte de cession, en droit, et en conséquence en prononcer l'annulation, soit constater cette nullité par voie d'exception,

* débouter la société EDITIONS CERCLE D'ART et Marcel SALINAS de l'ensemble de leurs demandes,

* reconventionnellement, à titre principal,

* condamner la société EDITIONS CERCLE D'ART à lui payer, es qualités d'administrateur de la succession Picasso, la rémunération conforme aux dispositions des accords intervenus entre le syndicat national de l'édition et la SPADEM au titre des éditions dérivées, à condamner la société EDITIONS CERCLE D'ART à lui communiquer, es qualités d'administrateur de la succession Picasso, le détail de toutes les réimpressions, tirages et rééditions effectuées en langue française et étrangère, accompagnés des chiffres correspondants (prix de vente, tirages, etc..) et ce sous astreinte définitive de 700 euros par jour de retard,

* subsidiairement,

Juger que l'acte du 29 janvier 1970 constitue une cession limitée à la première édition,

Condamner la société EDITIONS CERCLE D'ART à lui payer, es qualités d'administrateur de la succession Picasso, la rémunération conforme aux dispositions des accords intervenus entre le syndicat national de l'édition et la SPADEM au titre des éditions dérivées (à l'exception de la première édition),

* condamner la société EDITIONS CERCLE D'ART à lui communiquer, es qualités

d'administrateur de la succession Picasso, le détail de toutes les réimpressions, retirages et rééditions effectuées en langue française et étrangère, accompagnés des chiffres correspondants (prix de vente, tirages, etc..) et ce sous astreinte définitive de 700 euros par jour de retard,

* très subsidiairement, juger que l'acte du 29 janvier 1970 est une cession des droits de reproduction limitée aux éditions du vivant de l'auteur et, en conséquence, dire que la société EDITIONS CERCLE D'ART sera tenue de lui verser, es qualités d'administrateur de la succession Picasso, la rémunération correspondante pour les éditions postérieures au décès de Pablo PICASSO, conforme aux dispositions des accords intervenus entre le syndicat national de l'édition et la SPADEM au titre des éditions dérivées,

* en toute hypothèse, condamner, sur le fondement de l'article 1382 du Code civil, pour procédure abusive et désorganisation du réseau économique des licences de la succession Picasso, la société EDITIONS CERCLE D'ART à lui verser, es qualités d'administrateur de la succession Picasso, la somme de 100 000 euros à titre de dommages et intérêts,

* débouter la société EDITIONS CERCLE D'ART de ses demandes,

* condamner in solidum la société EDITIONS CERCLE D'ART et Marcel SALINAS à lui verser, es qualités d'administrateur de la succession Picasso, la somme de 7.000 euros au titre des frais irrépétibles, ainsi qu'aux entiers dépens de première instance et d'appel ;

Vu les ultimes conclusions, en date du 14 février 2005, par lesquelles Monique DANNER, poursuivant la confirmation du jugement déferé en toutes ses dispositions qui lui sont favorables et l'infirmer en celles qui lui sont défavorables, demande à la Cour de:

A titre principal,

* déclarer, aux vises des articles 66 à 325 du nouveau Code de procédure civile, irrecevable l'intervention volontaire de Marcel SALINAS,

* juger que l'acte du 29 janvier 1970 est un acte nul en droit et en constater la nullité par voie d'exception,

* débouter la société EDITIONS CERCLE D'ART et Marcel SALINAS de l'ensemble de leurs demandes.

A titre subsidiaire,

* juger que l'acte du 29 janvier 1970 constitue une délégation illimitée à la première édition, et, en tout état de cause, qu'aux seules éditions du vivant de Pablo PICASSO,

* juger que nonobstant la correspondance du 19 mars 2003, tant la société EDITIONS CERCLE D'ART que Marcel SALINAS n'apportent aucune preuve de la cession des droits de ce dernier,

A titre infiniment subsidiaire,

* réduire drastiquement les demandes de la société EDITIONS CERCLE D'ART,

a en toute hypothèse,

* condamner in solidum la société EDITIONS CERCLE D'ART et Marcel SALINAS à lui payer la somme de 10 000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens de première instance et d'appel ;

SUR CE, LA COUR,

Considérant que Victor LEVY qui a été régulièrement assigné et auquel ont été dénoncées les conclusions signifiées dans le cadre de la procédure d'appel, n'ayant pas constitué avoué, le présent arrêt sera réputé contradictoire ;

Considérant que, pour un exposé complet des faits et de la procédure, il est expressément renvoyé au jugement déferé et aux écritures des parties ; qu'il suffit de rappeler que :

* en 1971, la société EDITIONS CERCLE D'ART a procédé à l'édition de 29 lithographies réalisées par Marcel SALINAS, sous le titre PORTRAITS IMAGINAIRES, d'après un ensemble de portraits de Pablo PICASSO exécuté à l'huile sur carton ondulé,

* invoquant un acte sous seing privé, en date du 29 janvier 1970, aux termes duquel Pablo PICASSO lui aurait cédé les droits d'adaptation de ses oeuvres sous forme de lithographies et la cession qui lui aurait été faite par Marcel SALINAS de ses droits d'exploitation sur ces lithographies, la société EDITIONS CERCLE D'ART estime que par l'effet cumulatif de ces deux cessions, elle se trouverait investie, pour la durée de la propriété littéraire et artistique, des droits exclusifs d'exploitation attachée à la série de lithographies PORTRAITS IMAGINAIRES,

* ayant constaté, au mois de mai 2000, que, sous l'enseigne LA GALERIE DU MUSEE, Monique DANNER offrait à la vente des fac-similés sur céramique, par reproduction photographique en format réduit, des lithographies issues de cette série, la société EDITIONS CERCLE D'ART l'a assignée ainsi que Victor LEVY, éditeur des reproductions, aux fins, notamment, de voir prononcer une mesure d'interdiction et une condamnation à des dommages et intérêts en réparation du préjudice par elle allégué ;

* sur l'intervention de Marcel SALINAS :

Considérant, en droit, que selon les dispositions de l'article 325 du nouveau Code de procédure civile, l'intervention n'est recevable que si elle se rattache aux prétentions des parties par un lien suffisant ;

Que l'intervention volontaire est principale dès lors que, au sens de l'article 329 du même Code, l'intervenant élève une prétention qui lui est propre ;

Considérant, en l'espèce, que, se prévalant des dispositions de l'article L. 112-3 du Code de la propriété intellectuelle, Marcel SALINAS revendique la protection qui lui serait due en sa qualité d'auteur de la série de lithographies litigieuses, dont la pertinence relève d'une appréciation au fond ;

Qu'il s'ensuit que son intervention volontaire, se rattachant par un lien suffisant à l'action engagée par la société EDITIONS CERCLE D'ART, est recevable ;

Que le jugement déféré sera donc, s'agissant de la recevabilité de l'intervention volontaire de Marcel SALINAS, confirmé ;

Sur la recevabilité de Claude RUIZ PICASSO, en sa qualité d'administrateur de la succession Picasso, à agir en nullité de la convention du 29 janvier 1970 :

Considérant que, aux termes d'un acte daté du 29 janvier 1970, Pablo PICASSO déclare déléguer ses droits et se désister en faveur des EDITIONS CERCLE D'ART, 90, rue du Bac, Paris 7^{ème}, pour la reproduction de ses 29 peintures exécutées sur carton ondulé, qui seront traitées par cette firme en lithographies ;

Considérant que Claude RUIZ PICASSO soutient que, par application des dispositions de l'article L. 131-3 du Code de la propriété intellectuelle, l'acte précité serait entaché de nullité ;

Mais considérant que, selon les dispositions de l'article 1304 du code civil, dans tous les cas où l'action en nullité (...) d'une convention n'est pas limitée à un moindre temps par une loi particulière, cette action dure cinq ans ;

Qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que, au jour où la demande en nullité a été formée par Claude RUIZ PICASSO, plus de cinq ans se sont écoulés, de sorte que les premiers juges ont exactement retenu que sa demande en nullité de l'acte du 29 janvier 1970 est irrecevable ;

Considérant que, pour contourner les effets de cette prescription, Claude RUIZ PICASSO fait valoir, à tort, qu'il serait recevable à opposer, par voie d'exception, la nullité invoquée à la société EDITIONS CERCLE D'ART et Marcel SALINAS ;

Qu'en effet, la société EDITIONS CERCLE D'ART ne formant aucune demande à son égard, il ne saurait, au titre de sa défense, exciper à rencontre de celle-ci une quelconque exception ;

Qu'il s'ensuit que ce moyen qui n'est pas sérieux, sera rejetée de sorte que le jugement déféré sera confirmé en ce qu'il a déclaré Claude RUIZ PICASSO irrecevable à agir en annulation de l'acte du 29 janvier 1970 ;

* Sur les demandes de la société EDITIONS CERCLE D'ART :

Considérant, en revanche, que, pour s'opposer à l'action engagée à son encontre, Monique DANNER est, contrairement aux affirmations de la société appelante, recevable à invoquer, par voie d'exception, la nullité de cet acte ;

Considérant que, nonobstant l'ambiguïté de l'expression employée, dans l'acte du 29 janvier 1970, par Pablo PICASSO qui déclare déléguer ses droits en faveur de la société EDITIONS CERCLE D'ART, celle-ci ne conteste pas que ce terme recouvre une cession, puisque la société appelante écrit dans ses conclusions récapitulatives cette cession venait compléter la cession des droits d'adaptation de ses oeuvres sous forme de lithographie que Pablo PICASSO avait consentie à cet éditeur [la société EDITIONS CERCLE D'ART] par acte en date du 29 janvier 1970 (p. 3) ;

Or, considérant que, selon les dispositions de l'article L.131-3 du Code de la propriété intellectuelle, dont l'application en l'espèce n'est pas contestée, la transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une

mention dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée ;

Considérant qu'il est constant que l'acte du 17 décembre 1960 ne contient aucune clause quant à la durée de la cession des droits et à son étendue, de sorte que, étant illicite, la société EDITIONS CERCLE D'ART ne peut s'en prévaloir au soutien de son action à rencontre de Monique DANNER ;

Qu'il s'ensuit que le jugement déféré sera confirmé en ce qu'il a débouté la société EDITIONS CERCLE D'ART de l'ensemble de ses demandes ;

* Sur les demandes de Marcel SALINAS :

Considérant que si, dans un domaine autre que celui du droit d'auteur, une lithographie, exécutée à partir d'une oeuvre première dont le lithographe n'est pas l'auteur, reçoit, sous certaines conditions, la qualification d'oeuvre originale, en revanche, il convient de déterminer, lorsqu'il est revendiquée la protection édictée au livre I du Code de la propriété intellectuelle, si celle-ci porte l'empreinte de la personnalité de son auteur ;

Considérant, en l'espèce, que le talent artistique et la notoriété de Marcel SALINAS ne sont pas en cause ; que, au demeurant, Pablo PICASSO a reconnu ses grandes qualités en lui confiant la réalisation des 29 lithographies de la série des PORTRAITS IMAGINAIRES ;

Mais considérant qu'il résulte des éléments du dossier que Marcel SALINAS a exécuté cette série de lithographies sous le contrôle direct de Pablo PICASSO qui a lui-même signé les bons à tirer, afin de s'assurer de leur fidélité à son oeuvre première ;

Que, d'ailleurs, il résulte de l'examen comparatif des documents, relatifs aux oeuvres premières réalisées sur carton ondulé par Pablo PICASSO et aux lithographes en cause, versés aux débats, auquel la Cour s'est livrée, que, avec une évidente maîtrise technique, Marcel SALINAS s'est attaché à reproduire fidèlement les oeuvres premières ;

Que, enfin, Marcel SALINAS qui se borne à décrire la technique de réalisation propre aux lithographies, ne caractérise en rien les éléments susceptibles d'être retenus pour établir l'empreinte de sa personnalité sur les oeuvres litigieuses ;

Considérant que, par ailleurs, Marcel SALINAS n'est pas fondé à critiquer le jugement déféré en ce que le tribunal aurait, selon lui, inversé la charge de la preuve, dès lors que, en application des dispositions de l'article 9 du nouveau Code de procédure civile, il lui appartenait effectivement de justifier avoir créé, pour reprendre sa propre expression, des lithographies d'interprétation éligibles à la protection instituée au livre I du Code de la propriété intellectuelle, qu'il revendique ;

Qu'il s'ensuit que le jugement déféré sera confirmé ;

* Sur les autres demandes :

Considérant qu'il résulte du sens de l'arrêt que les appelants et Claude RUIZ PICASSO ne sauraient bénéficier des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ; que, en revanche, l'équité commande de condamner in solidum la société EDITIONS CERCLE D'ART et Marcel MALINAS à verser, sur ce même fondement, à Monique DANNER une indemnité complémentaire de 10.000 euros ;

PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions, Et, y ajoutant,

Condamne in solidum la société EDITIONS CERCLE D'ART et Marcel MALINAS à verser à Monique DANNER une indemnité complémentaire de 10.000 euros, au titre des frais irrépétibles d'appel,

Rejette toutes autres demandes,

Condamne in solidum la société EDITIONS CERCLE D'ART et Marcel SALINAS aux dépens d'appel qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.